

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 301/2023
portant suspension de l'autorisation d'activité
du lieu de vie et d'accueil l' « Étrier »,
géré par l'association l'Étrier,
à SAINT-JEANVRIN (18370) et à IDS-SAINT-ROCH (18170)**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le I de l'article L.313-16,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.211-2,

Vu ses arrêtés n° 19/2019 du 16 janvier 2019 et n° 185/2020 du 26 août 2020 portant respectivement autorisation de la création du lieu de vie et d'accueil l' « Étrier », géré par l'association l'Étrier, à SAINT-JEANVRIN (18370) et autorisation à accueillir deux jeunes au sein d'une annexe dudit lieu de vie et d'accueil située à IDS-SAINT-ROCH (18170),

Vu la délibération n° AD-173/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de son Président,

Vu les éléments recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département du Cher attestant avec suffisamment de vraisemblance la commission d'infractions pénales au sein du lieu de vie et d'accueil l' « Étrier », géré par l'association l'Étrier, à SAINT-JEANVRIN (18370) ainsi qu'à IDS-SAINT-ROCH (18170),

Vu les notes de signalement du 29 novembre 2022 au procureur de la République près le tribunal judiciaire de BOURGES,

Vu la procédure judiciaire en cours à l'encontre de [REDACTED],
[REDACTED], ayant pour conséquence des mesures de contrôles et interdictions judiciaires à savoir une interdiction d'entrer en contact avec des mineurs et de gestion/administration d'une association, ayant entraîné de fait les démissions volontaires et des procédures de licenciement des personnes susnommées,

Considérant que les personnes susnommées ont élu domicile dans le lieu de vie et d'accueil l' « Étrier » à SAINT-JEANVRIN (18370) ou à IDS-SAINT-ROCH (18170),

Considérant l'incompatibilité manifeste à pouvoir accueillir dans le lieu de vie et d'accueil l' « Étrier » à SAINT-JEANVRIN (18370) et à IDS-SAINT-ROCH (18170) des enfants protégés,

Considérant l'urgence à mettre fin à ces dysfonctionnements, qui menacent ou compromettent la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes qui y sont accueillies ou accompagnées au lieu de vie et d'accueil l' « Étrier » géré par l'association l'Étrier à SAINT-JEANVRIN (18370) ainsi qu'à IDS-SAINT-ROCH (18170),

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'activité du lieu de vie et d'accueil l' « Étrier », géré par l'association l'Étrier, à SAINT-JEANVRIN (18370) ainsi qu'à IDS-SAINT-ROCH (18170), est suspendue, pour la période du 7 juin 2023 au 6 septembre 2023 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'association l'Étrier à SAINT-JEANVRIN (18370).

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>). En cas d'urgence, le présent arrêté sera préalablement affiché à l'accueil de l'Hôtel du Département (dont le siège se situe : 1 place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES, et, dont les horaires d'ouverture de l'accueil au public sont : 8h30-12h00 / 13h30-17h00, du lundi au vendredi).

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

À BOURGES, le 7 juin 2023

Le président du Conseil départemental,


Jacques FLEURY

- ⌘ Acte notifié à l'association l'Étrier le : 8 JUIN 2023
- ⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : ... 09 JUIN 2023
- ⌘ Acte affiché le : NÉANT
- ⌘ Acte publié en ligne sur le site internet du Département du Cher le : 09 JUIN 2023

